



## GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2108 158

Le 14 septembre 2021

**OBJET :** *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant les contrats de services juridiques et les tarifs applicables dans le cadre de ces contrats.*

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 10 août 2021, visant à obtenir les renseignements cités en objet, plus précisément :

- 1) Un « contrat type de services juridiques » entre la Sûreté du Québec (SQ) et des avocats-es externes en pratique privée (qui ne sont pas des salariés-es) pour des services juridiques, notamment des services d'assistance judiciaire ou représentation juridique de policiers de la SQ, en vertu de la convention collective en vigueur.
- 2) Tout document relatif aux tarifs en vigueur pour la rémunération des avocats-es mentionnés-es au point 1.

Concernant le point 1 de la demande, vous trouverez ci-joint le modèle de contrat de services juridiques visé.

Concernant le point 2 de la demande, les tarifs en vigueur visés sont encadrés par l'Annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3). Nous vous invitons donc, en application de l'art. 13 de la *Loi sur l'accès*, à consulter ce règlement à l'adresse suivante :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-65.1,%20r.%207.3/>

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi cité ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

### ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

Version avril 2016

**Modèle de contrat à l'usage d'un ministère ou d'un organisme budgétaire autorisé  
à conclure un contrat de services juridiques avec un avocat ou un notaire**

**CONTRAT DE SERVICES JURIDIQUES**

**ENTRE:**           *(désignation du ministre cocontractant), ici représenté par  
.....(nom et titre de fonction du signataire autorisé) pour et  
au nom (du gouvernement du Québec ou désignation de l'organisme),*

**ci-après appelé(e)** *(désignation selon le cas)*

**ET:**               *(désignation de l'avocat ou du notaire et, le cas échéant, identification de la  
firme et adresse),*

**ci-après appelé(e) M<sup>e</sup>** .....

**1. OBJET DU CONTRAT**

Le Ministre *(ou l'organisme)* retient les services professionnels de M<sup>e</sup> ....., de la firme *(nom de la firme, le cas échéant)*, pour *(décrire l'objet du mandat)*.

La lettre du *(date)* de *(expéditeur)*, jointe à l'annexe 1, fait partie intégrante du contrat pour attester l'autorisation de la ministre de la Justice à conclure le contrat.

M<sup>e</sup> ..... exécute le contrat en conformité avec les instructions données par *(nom et service)*, ci-après appelé **le Représentant**, et s'engage à rendre l'ensemble des services professionnels requis pour accomplir le mandat autorisé par la ministre de la Justice.

M<sup>e</sup> ..... exécute personnellement le contrat et ne peut se substituer une autre personne pour exécuter tout ou partie du contrat. Toutefois, le Représentant *(ou le Ministre ou l'organisme)* peut autoriser M<sup>e</sup> ..... à s'adjoindre des collaborateurs de sa firme pour l'assister dans l'exécution du contrat. M<sup>e</sup> ..... répond dans tous les cas des actes de ses collaborateurs.

Initiales : \_\_\_\_ \_\_\_\_

## 2. CONFLIT D'INTÉRÊTS

M<sup>e</sup> ..... reconnaît s'être assuré(e) qu'aucune situation de conflit d'intérêts ne l'empêche d'accepter le mandat et s'engage à éviter toute situation de conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'exécution du contrat.

## 3. RÉMUNÉRATION

Les services professionnels de M<sup>e</sup> ..... sont rémunérés au taux horaire de .....(à compléter) applicable selon le tarif réglementaire. Ce taux réglementaire s'ajuste en fonction des années de pratique au cours de l'exécution du contrat.

**(Applicable en cas de dérogation)** Sous réserve de la décision du Conseil du trésor autorisant la ministre de la Justice à hausser le taux horaire à .....(à compléter), les services professionnels de M<sup>e</sup> ..... sont rémunérés au taux horaire de.....(à compléter), applicable selon le tarif réglementaire. Ce taux réglementaire s'ajuste en fonction des années de pratique au cours de l'exécution du contrat.

Les services des collaborateurs de M<sup>e</sup> ..... sont rémunérés selon la tarification applicable aux collaborateurs, jointe à l'annexe 2.

Cette rémunération est applicable pour toute la durée du contrat.

Aux fins de la rémunération, les honoraires facturés doivent être justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. Les activités inscrites dans le compte d'honoraires doivent être suffisamment détaillées pour permettre l'appréciation du temps facturé et du travail effectué.

Le temps consacré à l'exécution du contrat par M<sup>e</sup> ..... ou par ses collaborateurs autorisés doit être dûment enregistré chaque jour pour chacune des activités. Le temps facturé doit refléter le temps réel consacré au dossier et être calculé à la décimale près, la facturation d'une activité ne pouvant excéder 0,1 heure si le temps réel consacré est inférieur à six (6) minutes.

Le travail de secrétariat n'est en aucun temps remboursable.

Le temps consacré aux repas (à compléter le cas échéant : et aux déplacements) ne peut être calculé aux fins de la rémunération.

De même, aucuns honoraires ne peuvent être facturés pour la négociation du mandat et des honoraires ainsi que pour l'administration ou la gestion du dossier (par exemple, l'ouverture et la fermeture du dossier ou la préparation et la justification d'un compte d'honoraires).

Les services fournis en vertu du contrat sont assujettis à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS-TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

## 4. DÉBOURS

### 4.1 Engagement d'expert ou de consultant

M<sup>e</sup> ..... peut retenir les services d'un expert ou d'un consultant pour l'exécution du contrat après avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit du Ministre (*ou de l'organisme*) quant au choix de la personne et aux honoraires applicables. Les débours sont alors remboursés sur présentation de pièces justificatives.

### 4.2 Autres débours

Les frais autorisés par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics sont remboursés aux taux et selon les conditions prévus par cette directive, dont copie est jointe à l'annexe 3. Les coûts réels des autres débours nécessaires à l'exécution du contrat sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

**(Si applicable)** Les déboursés judiciaires sont remboursés à M<sup>e</sup> ..... sur présentation de pièces justificatives. Toutefois, M<sup>e</sup> ..... doit faire remise au Ministre (*ou à l'organisme*) de toute somme perçue de la partie adverse à ce titre.

**(Facultatif)** Les frais de photocopies sont remboursés au meilleur coût du marché pour un débours maximum de 0,25 \$ la page. La demande de paiement indique le nombre de photocopies effectuées et le coût unitaire par copie. Ce tarif de 0,25 \$ la page est également applicable pour la réception et l'envoi de télécopies par la firme, ce tarif incluant, le cas échéant, tous les frais d'interurbains. Une copie du bordereau de transmission ou de réception de la télécopie doit alors être fournie avec la demande de paiement.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

M<sup>e</sup> ..... présente ses comptes d'honoraires périodiquement au Ministre (*ou à l'organisme*). Le compte d'honoraires est accompagné des pièces justificatives des débours réclamés. Le compte d'honoraires qui n'est pas conforme au contrat n'est pas acquitté.

Lorsque le travail est effectué sur une période chevauchant plus d'une année financière du gouvernement, une facturation distincte doit être produite pour chacune des années financières concernées, étant entendu qu'une année financière du gouvernement débute le 1<sup>er</sup> avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Avant paiement, le compte d'honoraires est soumis, pour approbation, à la ministre de la Justice.

Le paiement est effectué par le Ministre (*ou l'organisme*) dans les trente (30) jours qui suivent l'approbation de la ministre de la Justice. La ministre de la Justice et le Ministre (*ou l'organisme*) peuvent, sur demande, obtenir de M<sup>e</sup> ..... toute information qu'ils estiment nécessaire afin d'apprécier le temps facturé et le travail effectué.

Le paiement est effectué à ..... (*prestataire de services inscrit sur l'attestation délivrée par Revenu Québec - avocat ou notaire personnellement ou à l'ordre de la firme*).

**(Applicable si l'attestation de Revenu Québec n'est pas requise)** Le paiement est fait à l'avocat ou au notaire personnellement ou à l'ordre de la firme, selon les indications fournies.

À cette fin, M<sup>e</sup>..... fournit, sur demande, son numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de la firme, selon le cas.

## 6. VÉRIFICATION

Les comptes d'honoraires produits dans le cours de l'exécution du contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* et, plus particulièrement, celui de prendre connaissance et de faire l'examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

## 7. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Conformément à l'article 50.1 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*, une attestation de Revenu Québec a été délivrée à ..... (*M<sup>e</sup>... ou la firme, selon le cas*), le ....., portant le numéro .....

**(Si applicable)** Aucune attestation de Revenu Québec n'est requise puisque le montant total de la dépense (honoraires et débours) pour l'exécution du contrat est inférieur à 25 000 \$.

## 8. RÉSILIATION

Le Ministre (*ou l'organisme*) ou la ministre de la Justice peut, en tout temps, sans devoir justifier sa décision, mettre fin de plein droit au contrat. Un avis écrit est transmis à M<sup>e</sup>..... qui a alors droit à la rémunération des services rendus jusqu'à la date de résiliation et au remboursement des débours dus à cette date.

LES PARTIES SIGNENT,

\_\_\_\_\_  
Pour le Ministre (*ou l'organisme*)  
à  
ce

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup>  
(*nom de la firme, le cas échéant*)  
à  
ce

Les paiements doivent être effectués à l'ordre de :

\_\_\_\_\_